

212C1190

FR0000072969-OP030-AS17-ES01

17 septembre 2012

Dépôt d'un projet d'offre publique alternative simplifiée visant les actions de la société.

ESR

(Euronext Paris)

- 1 - Le 17 septembre 2012, à 14 heures 45, Bryan Garnier & Co, agissant pour le compte de la société anonyme Osiatis¹, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique alternative simplifiée visant les actions de la société ESR, en application des articles 234-2 et 233-1 2° du règlement général.

Aux termes d'un protocole d'accord conclu, le 26 juillet 2012, la société Osiatis a souscrit, le 14 septembre 2012, au prix unitaire de 0,50 €, à une augmentation de capital réservée de la société ESR portant sur 8 000 000 actions de cette société².

En outre, en application de l'accord susvisé, M. Jean-Guy Barboteau a apporté à la société B Participations qu'il contrôle, la totalité des actions ESR qu'il détenait à titre individuel, soit 2 239 948 actions, sur la base d'une valeur de 1,20 € par action ESR. La société B Participations détient après cet apport 2 281 131 actions ESR représentant 2 314 131 droits de vote, soit 17,72% du capital et 17,91% des droits de vote de cette société.

A ce jour, Osiatis détient 8 000 000 actions ESR représentant autant de droits de vote, soit 62,14% du capital et 61,91% des droits de vote de cette société³.

Le projet d'offre alternative se compose d'une offre publique d'achat simplifiée et d'une offre publique mixte simplifiée dont les termes sont les suivants :

- offre publique d'achat simplifiée : **1,30 € par action ESR** ;
- offre publique mixte simplifiée : **remise, pour 13 actions ESR présentées, de 2 actions Osiatis⁴ et 2,90 € en numéraire.**

Les actionnaires de ESR peuvent apporter leurs actions à l'une ou l'autre des offres ou en combinant les deux offres.

¹ Société contrôlée au plus haut niveau par M. Walter Butler.

² Cf. notamment prospectus de l'AMF ayant reçu le visa n°12-414 en date du 30 août 2012. Cette augmentation de capital réservée a été approuvée, en ses dixième et onzième résolutions, par l'assemblée générale extraordinaire de la société ESR réunie le 14 septembre 2012.

³ Sur la base d'un capital composé (après augmentation de capital réservée susmentionnée) de 12 874 542 actions représentant 12 922 154 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Les actions Osiatis remises en contrepartie des actions ESR seront prélevées sur les actions détenues par l'initiateur dans le cadre de l'autocontrôle et/ou feront l'objet d'une émission conformément à la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société Osiatis réunie le 6 juin 2012 dans sa 19^{ème} résolution.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des 4 874 542 actions ESR qu'il ne détient pas⁵, soit 37,86% du capital et 38,09% des droits de vote de cette société².

Conformément aux termes de l'accord susvisé, M. Jean-Guy Barboteau s'est engagé à ce que la société B Participations transfère à Osiatis la totalité de sa participation dans ESR de 2 281 131 actions ESR, à l'option de la société Osiatis :

- soit par apport à l'offre publique mixte simplifiée ;
- soit (i) par cession d'actions à concurrence de 391 438 actions ESR au prix de 1,30 € par action ESR ; et (ii) par apport en nature d'actions, ou d'échange contre des actions Osiatis existantes, selon un rapport d'échange de 13 actions Osiatis pour 70 actions ESR à concurrence de 1 889 693 actions ESR contre 350 943 actions Osiatis.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur se réserve la faculté de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions ESR non présentées à l'offre, au prix de 1,30 € par action.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général. Le projet de note en réponse de la société ESR (article 231-19 du règlement général) a été déposé et est diffusé en application de l'article 231-26 du règlement général. Ce dernier contient le rapport établi par le cabinet Bellot Mullenbach & Associés, représenté par MM. Pierre Béal et Eric Blache, désigné en qualité d'expert indépendant par la société ESR pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-1 I et II du règlement général.

- 2 - Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres OSIATIS et ESR sont applicables.

⁵ En ce compris 104 206 actions autodétenues par la société ESR qui a fait part de son intention de ne pas les apporter à l'offre.